



Commission scolaire
des Patriotes

Service des ressources éducatives

Normes et modalités

École Monseigneur-Gilles-Gervais

2021-2022

Déposé au conseil d'établissement le CE-20-21-33

*modifications apportées à la page 16 suite à la parution en juin des modalités d'évaluations du MEQ

LA PLANIFICATION

Norme

I.1 La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'équipe-cycle, l'équipe degré et l'enseignant laquelle est intégrée à la planification de l'apprentissage/enseignement.

Modalités

I.1.1 L'équipe cycle établit la planification globale de l'évaluation. Cette planification comporte :

- les compétences disciplinaires,
- les compétences autres que disciplinaires,
- les critères d'évaluation (maîtrise et mobilisation des connaissances) liés aux cadres d'évaluation.

I.1.2 L'équipe degré établit sa planification globale de l'évaluation. Cette planification comporte :

- les outils d'évaluation (par exemple les tâches d'évaluation, les entretiens de lecture, exercices, contrôles, grilles d'évaluation, etc.) Ces outils doivent être en lien avec les critères d'évaluation des différents cadres d'évaluation.

I.1.3 L'enseignant détermine les tâches permettant de vérifier la maîtrise et la mobilisation des connaissances en tenant compte des critères d'évaluation et des cadres d'évaluation.

Actions

I.1.1.1 En début d'année, **chaque équipe cycle** révisé au besoin, la planification de l'évaluation des compétences disciplinaires, des compétences autres que disciplinaires et des critères d'évaluation en se référant à leur macroplanification.

I.1.2.2 En début d'année, **chaque équipe-degré** révisé la proposition de fréquence d'apparition des jugements au bulletin (voir annexe).

I.1.3.1 À partir de la planification globale et en cohérence avec le cadre d'évaluation élaboré par l'équipe degré, l'enseignant établit une planification détaillée de l'évaluation.

LA PLANIFICATION

Norme

I.2 La planification de l'évaluation respecte le Programme de formation, les progressions des apprentissages et les cadres d'évaluation.

Modalités

Actions

I.2.1 L'équipe degré élabore une planification de l'enseignement en lien avec la planification de l'évaluation.

I.2.1.1 L'enseignant utilise les outils de planification élaborés en degré.

I.2.2 L'équipe école détermine des compétences autres que disciplinaires consignées à la section 3 du bulletin qui seront évaluées tout au long du parcours de l'élève.

I.2.2.1 Les compétences autres que disciplinaires sont évaluées aux étapes 1 et 3 dans tous les cycles.

Tous les enseignants évaluent la compétence «Organiser son travail» à la première étape.

Cycle 1 : Organiser son travail (étape 1) et savoir communiquer (étape 3)

Cycle 2 : Organiser son travail (étape 1) et travailler en équipe (étape 3)

Cycle 3 : Organiser son travail (étape 1) et exercer son jugement critique (étape 3)

LA PLANIFICATION

Norme

I.3 La différenciation en évaluation fait partie intégrante de la planification.

Modalités

I.3.1 Lors de la planification, **l'enseignant avec la collaboration d'autres intervenants** détermine les adaptations ou modifications qui seront requises en fonction des besoins de certains élèves et ce, autant pour les situations d'apprentissage que d'évaluation.

I.3.2 Pour l'élève HDAA, les mesures d'adaptation et de modification aux tâches sont inscrites au plan d'intervention.

I.3.3 En cours d'apprentissage, pour les élèves ayant besoin de mesures d'adaptation, ces dernières sont consignées au plan d'intervention, dans le dossier d'aide de l'élève.

Actions

I.3.1.1 Des ressources sont mises à la disposition des élèves lorsque l'évaluation doit être différenciée.

I.3.1.2 Référence à la Politique HDAA de la Commission scolaire, du cadre de référence en orthopédagogie ainsi que le document intitulé **Considérations pour établir les mesures d'adaptation à mettre en place en situation d'évaluation** (voir annexe).

I.3.1.3 Utilisation du plan d'intervention en respect de la démarche d'aide.

I.3.2.1 Soutien de l'orthopédagogue et des PNE.

LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

Norme

2.1 La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation critériée des données est partagée entre l'enseignant, l'élève et, à l'occasion, d'autres professionnels.

Modalités

2.1.1 Au cours des activités régulières de la classe, l'enseignant recueille et consigne de façon continue des données variées, pertinentes et échelonnées dans le temps sur les apprentissages des élèves.

2.1.2 L'enseignant ou l'équipe degré choisit ou produit des outils appropriés à la prise d'information et à son interprétation critériée.

2.1.3 En cours d'apprentissage, l'élève est associé à la prise d'information.

Actions

2.1.1.1 L'enseignant utilise des SAÉ, SÉ, contrôles, dictées, entretiens de lecture pour certains degrés et/ou pour certains élèves.

2.1.1.2 L'enseignant utilise des outils communs (grilles d'appréciation, listes de vérification, grille d'observation) pour l'interprétation.

2.1.2.1 L'enseignant ou l'équipe degré choisit ou produit des outils d'évaluation (grille d'appréciation, fiche d'autoévaluation, liste de vérification) conçus en fonction des critères d'évaluation des cadres d'évaluation en lien avec la Progression des apprentissages et le PDF.

2.1.2.2 D'autres moyens sont retenus comme le questionnement des élèves, l'observation, l'analyse des travaux des élèves.

2.1.3.1 L'enseignant fait connaître les critères d'évaluation à ses élèves dans les tâches à exécuter dans les SÉ et SAÉ prévues.

LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

Norme

2.2 La prise d'information se fait en cours d'apprentissage et en fin d'année.

Modalités

Actions

2.2.1 L'enseignant recueille de façon continue des données sur les apprentissages des élèves au cours des activités régulières de la classe au cours de la troisième étape.

2.2.1.1 Utilisation de moyens informels tels que questionnement, observations directes, etc.

2.2.1.2 Utilisation d'outils formels tels que grilles contenant les critères d'évaluation et les contenus des cadres d'évaluation.

2.2.2 Pour établir le bulletin de fin d'année et afin d'obtenir une information complémentaire, **l'équipe degré** élabore ou choisit au moins une situation d'évaluation commune de fin d'année et recueille des données à l'aide d'outils appropriés.

2.2.2.1 Évaluations : épreuves imposées par la commission scolaire, prototypes d'épreuves, épreuves obligatoires du MEES à la fin du 2e cycle et du 3e cycle.

LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

Norme

2.3 La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.

Modalités

2.3.1 En tenant compte de la situation particulière de certains élèves, les enseignants se rencontrent régulièrement pour mettre en commun des outils de prise d'information et de consignation.

2.3.2 L'enseignant note sur la copie de l'élève, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté durant la réalisation de la tâche.

2.3.3. L'enseignant inscrit dans le plan d'intervention de l'élève les adaptations et les modifications qu'il fait aux exigences ou aux critères d'évaluation afin de répondre à ses besoins.

Actions

2.3.1.1 L'enseignant a recours à des moyens informels (observation, questionnement, etc.) pour recueillir des données.

2.3.1.2 L'enseignant a recours à des outils formels (grilles d'observation, listes de vérification, analyse de productions d'élèves, etc.) pour recueillir et consigner des données.

2.3.1.3 Implication, au besoin, de l'orthopédagogue ou de PNE dans les échanges.

2.3.1.4 L'enseignant met en place la différenciation pédagogique dans la prise d'informations (flexibilité pédagogique, adaptation, modification).

2.3.3.1 En référence au document «Considérations pour établir les mesures d'adaptation à mettre en place en situation d'évaluation».

LE JUGEMENT

Norme

3.1 Les compétences disciplinaires et les autres compétences sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.

Modalités

3.1.1 L'équipe discute de sa compréhension des critères d'évaluation, des exigences en cours d'année et des attentes de fin d'année, des attentes de fin de cycle, des compétences disciplinaires, de l'évolution des compétences autres que disciplinaires pour s'en donner une compréhension commune.

Actions

3.1.1.1 Échange et partage d'outils lors des rencontres degré ou cycle.
3.1.1.2 Grilles à échelles descriptives pour l'évaluation des compétences en français lecture, écriture et mathématique dans les trois cycles. (On les retrouve sur Bibliomath ou Francothèque.)

Norme

3.2 Le jugement est une responsabilité de l'enseignant qui est, au besoin, partagée avec d'autres intervenants de l'équipe-cycle.

Modalités

3.2.1 Afin d'éclairer son jugement, au besoin, l'enseignant discute avec les membres de son équipe ou les intervenants des services complémentaires de la situation de certains élèves.

Actions

3.2.1.1 Échanges formels ou informels lors des rencontres degré ou cycle ou multidisciplinaires.
3.2.1.2 Utilisation des documents sur la «Précisions sur la grille d'évaluation en français» aux 2^e et 3^e cycles.

LE JUGEMENT

Norme

3.3 En cours d'année et en fin d'année, le jugement est porté sur l'état des apprentissages.

Modalités

3.3.1 Pour chacune des situations d'apprentissage et d'évaluation ciblées, l'enseignant porte un jugement, en lien avec les critères d'évaluation des cadres d'évaluation retenus.

3.3.2 En cours d'année, l'enseignant porte un jugement au bulletin scolaire sur l'état des apprentissages de tous les élèves en fonction des exigences fixées par l'équipe du degré.

3.3.3 Advenant le cas d'une erreur dans la saisie des résultats, voici la démarche :

Actions

3.3.1.1 L'enseignant utilise les grilles à échelle descriptive.

3.3.2.1 L'enseignant utilise des cadres d'évaluation et en complément la Progression des apprentissages.

3.3.3.1 L'enseignant doit prévenir la direction.

3.3.3.2 L'enseignant doit dans tous les cas prévenir le parent.

3.3.3.3 L'enseignant saisit le nouveau résultat dans GPI.

LE JUGEMENT

Norme

3.4 Le jugement repose sur des informations pertinentes et variées relativement aux apprentissages de l'élève.

Modalités

3.4.1 L'enseignant porte un jugement à partir des données recueillies qu'il interprète à l'aide d'instruments formels.

3.4.2 L'équipe concernée adopte une compréhension commune de la pertinence des données nécessaires pour être en mesure de porter un jugement éclairé.

3.4.3 Un élève est considéré en situation de plagiat ou de tricherie :

S'il a en sa possession un appareil électronique ou de communication (téléphone cellulaire, iPod, etc.) ou un document non autorisé;

S'il consulte, de façon non autorisée, des informations relatives à l'évaluation;

S'il échange des informations oralement;

S'il échange des informations par écrit (notes textées sur appareil électronique ou de communication);

S'il s'approprié, en tout ou en partie, le texte, le travail ou la recherche d'un auteur sans citer la source.

Actions

3.4.1.1 L'enseignant utilise des outils tels que des grilles à échelle descriptive en français et mathématique.

3.4.2.1 L'enseignant recueille des données pertinentes (reliées aux compétences ciblées lors de la planification) et variées (prises dans différents contextes).

3.4.3.1 Dans le cas de plagiat ou tricherie à une épreuve locale, la direction de l'école attribue un résultat de « 0 » à l'épreuve pour l'élève concerné.

Dans le cas d'une épreuve ministérielle, les règles et sanctions établies par le MEES sont appliquées.

Intervenir si un élève a en sa possession un appareil électronique (téléphone cellulaire, lecteur MP3, appareil photo, etc.) non autorisé en salle d'examen. Un élève qui contrevient à ce règlement doit être immédiatement expulsé de la salle d'examen et déclaré coupable de tricherie;

L'enseignant doit faire un rapport à la direction de l'école ;

Un élève accusé de tricherie reçoit la note 0 % ou la mention « ECH » à l'épreuve;

Norme

3.5 Le jugement consigné au bulletin scolaire se fait à l'aide des mêmes références pour tous les élèves.

Modalités	Actions
<p>3.5.1 L'enseignant tient compte des mêmes exigences pour tous ses élèves pour établir son jugement au bulletin scolaire.</p> <p>3.5.2 Un jugement peut être porté sur les apprentissages d'un élève en fonction d'exigences différentes de celles établies pour le groupe-classe pourvu que l'action soit inscrite au plan d'intervention ou pour un élève en francisation.</p> <p>3.5.3 Un parent qui désire une révision de note fait une demande écrite à la direction.</p>	<p>3.5.1.1. L'enseignant utilise le barème école (voir annexe).</p> <p>3.5.2.1 On inscrit « L'élève ne répond pas aux exigences du Programme » dans le plan d'intervention de l'élève ayant des besoins particuliers ainsi que les profils en français et en mathématique et l'enseignant inscrit ces derniers également dans les commentaires du bulletin de l'élève.</p> <p>3.5.2.2 L'enseignant indique les profils en francisation dans les commentaires du bulletin de l'élève issu de l'immigration.</p> <p>3.5.2.3 La direction utilise le formulaire d'exemption aux dispositions au régime pédagogique de la commission scolaire pour obtenir un bulletin avec exemption.</p> <p>3.5.3.1 La direction rencontre l'enseignant concerné par la demande de révision. Au besoin, elle demande à un autre enseignant de réévaluer les productions de l'élève.</p> <p>3.5.3.2 La direction rencontre l'enseignant concerné avec l'orthopédagogue et une/les collègue degré pour faire une rencontre multi afin de revoir les modalités de l'évaluation.</p> <p>3.5.3.3 La rencontre se fait durant le temps de présence de travail des enseignants. Si les enseignants sont partis en vacances, la rencontre se fera à leur retour.</p> <p>3.5.3.4 Dans le cas d'une demande de révision de note, le parent doit remettre le portfolio ou l'équivalent à la direction pour la rencontre multi.</p> <p>3.5.3.5 Suite à la rencontre multi, la direction avise les parents de la décision.</p> <p>3.5.3.6 L'enseignant change le résultat au bulletin s'il y a lieu.</p>

Norme

3.6 Les épreuves ministérielles et de Commission scolaire sont d'application obligatoire

Modalités	Actions
<p>3.6.1 L'élève qui s'absente à une épreuve obligatoire (MEES ou CS) sans motif reconnu se voit attribuer un résultat de 0 pour l'épreuve. Son résultat final est calculé selon cette donnée.</p> <p>Un commentaire mentionnant son absence à l'épreuve finale est alors inscrit à son bulletin.</p> <p>Dans cette situation, la décision de passage doit s'appuyer sur les résultats obtenus en cours d'année sans égard au résultat final dû à son absence non motivée.</p>	
<p>3.6.2 L'élève absent à une des journées prévues pour la passation de l'épreuve, complète l'ensemble de son épreuve dans le temps restant.</p>	
<p>3.6.3 Lorsqu'un élève est empêché de se présenter à une épreuve obligatoire pour des motifs reconnus, son résultat final sera composé en totalité des résultats pondérés des trois étapes à moins qu'il soit possible d'administrer l'épreuve à une autre date sans en compromettre sa validité. En aucun cas l'épreuve ne peut être devancée ou envoyée à la maison.</p> <p>Les motifs reconnus, énumérés ci-dessous, peuvent justifier l'absence d'un élève à une épreuve obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none">⇒ maladie sérieuse ou accident confirmé par une justification du parent;⇒ maladie sérieuse d'un parent proche de l'élève ;⇒ décès d'un proche parent;⇒ participation à un événement d'envergure (compétition sportive, concours provincial, etc.) ;⇒ rendez-vous avec un médecin spécialiste ;⇒ problème familial et personnel (incendie, hospitalisation d'un parent, accident d'un ami, etc.) <p>Les motifs relatifs à des choix personnels de l'élève ou de ses parents (voyage, activité, etc.) ne sont pas reconnus.</p>	

<p>3.6.4 Lorsque des mesures d'adaptation sont prévues au plan d'intervention d'un élève, celles-ci doivent être mises en place lors de l'administration d'une épreuve obligatoire.</p>	
<p>3.6.5 Lorsque des mesures de modification sont prévues au plan d'intervention d'un élève, l'élève ne passe pas l'épreuve de la commission scolaire ou ministérielle et des modifications y sont apportées.</p>	
<p>3.6.6 Si un élève ne veut pas faire une situation d'évaluation :</p> <p>Chapitre 4 du guide de sanction des études et épreuves ministérielles.</p>	<p>3.6.6.1 L'enseignant doit appliquer tous les moyens du PIA de l'élève, 3.6.6.2 L'élève peut être envoyé dans un autre local afin de s'apaiser, 3.6.6.3 L'élève peut être retourné à la maison, la direction de l'école annule le résultat à l'épreuve locale (non ministérielle) pour l'élève concerné et invite ce dernier à se présenter à une épreuve de reprise équivalente lors d'une période réservée à cet effet. 3.6.6.4 Selon les circonstances, on va permettre à l'élève de se reprendre avec une autre épreuve. On peut garder l'annulation complète sans reprise dans le cas où l'enseignante à d'autres traces pertinentes pour porter son jugement 3.6.6.5 Un résultat de « 0 » est attribué si l'élève ne se présente pas à l'épreuve de reprise proposée ou l'enseignante jugera du résultat qu'elle attribuera à l'élève selon les traces d'évaluations pertinentes recueillies à ce jour. 3.6.6.6 Dans le cas d'une épreuve ministérielle, les règles et sanctions établies par le MEES sont appliquées. Voir le point 3.6.3</p>
<p>3.6.7 Les élèves pour lesquels le code MO pour (apprentissage modifiés) ou encore ILSS (intégration linguistique, scolaire et sociale) ne sont pas considérés dans les épreuves ministérielles. Ils ne recevront jamais leur copie.</p>	<p>3.6.7.1 L'enseignant n'a rien à transcrire dans le bulletin à la case dédiée aux examens ministériels dans ce cas.</p>

LA DÉCISION - ACTION

Norme

4.1 En cours d'année, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.

Modalités

Actions

4.1.1 L'équipe concernée propose un ensemble d'actions de régulation à exploiter à l'intérieur du cycle.

4.1.1.1 Stratégies d'intervention, enseignement explicite des stratégies de lecture, écriture et mathématique, accompagnement de l'orthopédagogue et de l'orthophoniste (préscolaire et 1^{ère} année), enrichissement, décloisonnement, etc.

4.1.2 L'enseignant choisit les moyens de régulation et d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves.

4.1.1.2 Remédiation, récupération, rééducation (orthopédagogue), enseignement correctif, enseignement explicite des stratégies, travaux réalisés à la maison, ateliers d'enrichissement, etc.

COMMUNICATION

Norme

5.1 Une communication officielle, autre que le bulletin, est transmise aux parents.

Modalités

5.1.1 L'équipe-école décide du moment, de la forme et du contenu de la communication officielle.

5.1.2 L'équipe-école s'entend sur le document de consignation à conserver dans le dossier de l'élève.

Actions

5.1.1.1 Au préscolaire et au primaire, le document est élaboré en équipe-cycle et remis aux parents au plus tard le 15 octobre.

5.1.2.1 Utilisation du document produit ou modifié par les équipes-cycle déposé au dossier de l'élève après signature des parents.

Norme

5.2 Les moyens de communication, autres que le bulletin, sont variés et utilisés régulièrement en cours de cycle par l'enseignant.

Modalités

5.2.1 L'équipe concernée utilise différents moyens pour informer certains parents sur la progression des apprentissages de leur enfant.

Actions

5.2.1.1 Des rencontres de parents sont tenues pour **faire le point sur le cheminement de leur enfant.**

Première rencontre (portfolio) : journées pédagogiques de novembre.

Deuxième rencontre (seulement pour les élèves ayant des besoins particuliers ou à la demande des parents) : deuxième semaine de mars.

Autres moyens : Dossier d'apprentissage, l'agenda est utilisé pour signifier certaines difficultés, courriels et appels téléphoniques, commentaires et annotations sur les travaux d'élèves, l'orthopédagogue envoie le bilan de rééducation aux parents à la fin de l'année et communique avec les parents au cours de l'année.

COMMUNICATION

Norme

5.3 Chacune des compétences disciplinaires fait l'objet d'une appréciation dans le bulletin.

Modalités

5.3.1 L'équipe-école adopte un barème en fonction des exigences prévues à l'étape faisant état du niveau de développement des compétences qui, lui, sera exprimé en pourcentage.

5.3.2 L'équipe-cycle cible la ou les compétences disciplinaires qui font l'objet d'une appréciation au bulletin scolaire durant une période d'apprentissage donnée en lien avec la planification.

5.3.3 La section 2 du bulletin unique peut être différente pour certains élèves en francisation.

Actions

5.3.1.1 L'enseignant utilise le barème élaboré par l'équipe-école. (voir annexe)

5.3.2.1 L'enseignant utilise les fréquences d'apparition des jugements au bulletin convenues en équipe-école (voir résumé des normes et modalités déposés sur le site internet).

Calendrier des communications officielles pour l'année scolaire 2021-2022:

Première communication écrite. Vous recevrez une première communication comportant des commentaires sur les apprentissages et le comportement de votre enfant le 12 novembre. Les rencontres de parents se tiendront sur invitation les 25 et 26 novembre 2021.

Premier bulletin sera déposé sur Mozaïk le 28 janvier 2022. Ce bulletin couvrira la période du 1er septembre au 28 janvier et comptera pour 40% du résultat final de l'année. Des rencontres de parents seront faites au besoin en janvier selon la progression de votre enfant.

Deuxième communication écrite le 22 avril 2022 pour commenter l'évolution des apprentissages de votre enfant, ainsi que son comportement.

Deuxième bulletin sera déposé sur Mozaïk dans la semaine du 20 juin. Il couvrira la période du 31 janvier jusqu'à la fin de l'année et comptera pour 60% du résultat final de l'année.

Résultat final : sur le 2e bulletin apparaîtra également le résultat final pour chaque discipline. Ce résultat sera composé comme suit : 40% étape 1, 60% étape 2 et tiendra compte de la pondération des compétences disciplinaires.

En 4e année, pour les compétences Lire et Écrire, l'épreuve obligatoire du ministère comptera pour 10% du RESULTAT FINAL.

En 6e année, pour les compétences Lire, Écrire, Reasonner et Résoudre, l'épreuve obligatoire du ministère comptera pour 10% du RESULTAT FINAL.

<p>5.3.4 Un jugement peut être porté sur les apprentissages d'un élève en fonction d'exigences différentes de celles établies pour le groupe-classe en autant que l'action soit inscrite au plan d'intervention. Cet élève aura un signe distinctif à son bulletin « MO ».</p>	<p>5.3.3.1 L'enseignant inscrit des cotes au bulletin pour les matières francisées en fonction des profils de francisation ou des exigences fixées pour l'élève. Il inscrit des notes pour les autres matières en fonction des exigences du Programme.</p> <p>5.3.3.2 La direction en collaboration avec l'enseignant remplit le formulaire d'exemption aux dispositions au Régime pédagogique de la commission scolaire (pour les classes régulières et les classes spécialisées) lorsque les exigences au programme sont modifiées et l'envoi au coordonnateur secteur.</p> <p>5.3.4.1 La direction en collaboration avec l'enseignant remplit le formulaire d'exemption aux dispositions au Régime pédagogique de la commission scolaire (pour les classes régulières et les classes spécialisées) lorsque les exigences au programme sont modifiées et l'envoi au coordonnateur secteur.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

COMMUNICATION

Norme

5.4 Les compétences autres que disciplinaires ciblées par l'équipe-cycle font l'objet d'une appréciation dans le bulletin deux fois dont à la fin de chaque année scolaire.

Modalités	Actions
<p>5.4.1 L'équipe-école cible la ou les autres compétences qui font l'objet d'une appréciation au bulletin scolaire consignées à la section trois du bulletin en lien avec la planification.</p>	<p>5.4.1.1 L'équipe-école cible une compétence qui sera commentée en continuité dans les trois cycles. L'équipe- cycle identifie une deuxième compétence qui sera commentée à l'intérieur du cycle aux étapes 1 et 3 de l'année scolaire en lien avec la planification.</p>

QUALITÉ DE LA LANGUE	
Norme	
6.1 La qualité de la langue parlée et écrite est reconnue dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation des élèves de l'école.	
Modalités	Actions
6.1.1 L'enseignant précise aux élèves les critères relatifs à la qualité de la langue à l'intérieur de la situation d'apprentissage et d'évaluation proposée dans l'ensemble des disciplines.	<p>6.1.1.1 L'équipe-école se soucie de promouvoir la qualité de la langue parlée et écrite dans l'ensemble des activités organisées dans l'école.</p> <p>Exemples : Richesse du vocabulaire et pertinence des informations lors de présentations. Clarté des messages que font les élèves. Qualité du français écrit pour toutes les affiches installées sur les murs de l'école.</p> <p>6.1.1.2 Les enseignants spécialistes sont aussi soucieux d'enrichir le vocabulaire des élèves en utilisant les termes propres à leur spécialité. Ils incitent les élèves à utiliser ce nouveau vocabulaire de façon adéquate.</p>
Norme	
6.2. La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.	
Modalités	Actions
6.2.1. L'équipe-école conçoit et utilise des outils qui permettent d'observer chez les élèves des caractéristiques relatives à une communication orale et écrite appropriée.	6.2.1.1 Les enseignants utilisent un code de correction et de révision évolutif entre les cycles.

École Monseigneur-Gilles-Gervais

Barème

En cours de cycle : état de développement des compétences

A+	100	
A	95	L'élève dépasse les attentes prévues à l'étape.
A-	90	
B+	85	L'élève satisfait clairement aux attentes prévues à l'étape.
B	80	
B-	75	
C+	70	L'élève satisfait minimalement aux attentes prévues à l'étape.
C	65	
C-	60	
D+	55	L'élève est en deçà des attentes prévues à l'étape.
D	50	
D-	45	
E	Entre 0 et 40	L'élève est nettement en deçà des attentes prévues à l'étape.

Au bilan : le niveau de développement des compétences

(selon les échelles des niveaux de compétences)

A+	100	L'élève dépasse les attentes prévues en fin de cycle.
A	95	
A-	90	
B+	85	L'élève satisfait clairement aux attentes prévues en fin de cycle.
B	80	
B-	75	
C+	70	L'élève satisfait minimalement aux attentes prévues en fin de cycle.
C	65	
C-	60	
D+	55	L'élève est en deçà des attentes prévues en fin de cycle.
D	50	
D-	45	
E	Entre 0 et 40	L'élève est nettement en deçà des attentes prévues en fin de cycle.